



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 126 de l'ordre du jour provisoire*

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 14 septembre 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

1. À l'heure actuelle, 25 États Membres sont en retard dans le paiement de leur contribution aux dépenses de l'Organisation, au sens de l'Article 19 de la Charte, qui stipule ce qui suit :

«Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

2. Les montants minimaux que les États Membres en question doivent verser pour réduire le montant de leurs arriérés en sorte que ceux-ci restent inférieurs au montant brut mis en recouvrement auprès d'eux pour les deux années complètes écoulées (1997-1998) se chiffrent comme suit :

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Bosnie-Herzégovine ^a	176 605,45
Burundi	143 631,00
Comores ^a	627 131,00
Congo ^b	315 941,00
Gambie	142 831,00
Géorgie ^c	4 433 905,00
Guinée	133 223,00
Guinée-Bissau ^b	273 431,00
Guinée équatoriale	43 298,51

* A/54/150.

Dollars des États-Unis

Iraq	9 122 931,00
Kirghizistan	500 758,00
Libéria	938 649,00
Mauritanie	122 131,00
Nicaragua ^b	48 389,70
Niger	141 776,00
République centrafricaine	122 281,00
République démocratique du Congo	39 905,00
République de Moldova ^d	1 304 902,00
Sao Tomé-et-Principe	403 831,00
Seychelles	87 676,00
Sierra Leone	46 280,00
Somalie	805 231,00
Tadjikistan ^a	1 948 665,84
Vanuatu	95 117,00
Yougoslavie	12 669 895,00

^a Dans sa résolution 53/36 F du 28 juillet 1999, l'Assemblée générale a décidé que la Bosnie-Herzégovine, les Comores et le Tadjikistan seraient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2000.

^b Dans sa décision 53/406 C du 7 avril 1999, l'Assemblée générale a également décidé que le Congo, la Guinée-Bissau et le Nicaragua seraient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2000.

^c Dans sa résolution 53/36 G du 28 juillet 1999, l'Assemblée générale a décidé d'accorder à la Géorgie une dérogation temporaire à l'Article 19 de la Charte, afin que ce pays soit autorisé à voter jusqu'à ce qu'elle ait pu prendre une décision définitive sur la question.

^d Dans sa résolution 53/36 F du 28 juillet 1999, l'Assemblée générale a décidé que la République de Moldova serait autorisée à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 31 décembre 1999.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi Annan